



## CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE DE VILLEMOISSON-SUR-ORGE

### RÈGLEMENT

Le Conservatoire Municipal de Musique est un centre de culture et d'études musicales.  
Il est situé au Manoir du Vieux Logis, 9-11 rue du Vieux Logis.

L'enseignement dispensé au Conservatoire est conforme aux instructions ministérielles – schéma directeur des écoles de musique.

Le Conservatoire Municipal de Musique a pour mission de dispenser un enseignement musical de qualité avec pour finalité :

- ➔ De permettre à tous les publics d'apprendre la pratique d'un instrument ou d'une discipline musicale dans les meilleures conditions
- ➔ De participer à la vie musicale locale, et de favoriser la musique d'ensemble
- ➔ De permettre la jonction entre la dimension de formation et celle de la pratique en amateur
- ➔ De faciliter la poursuite de la pratique musicale à l'issue de la formation
- ➔ De permettre l'accès éventuel aux Conservatoires à Rayonnement Régional

#### ARTICLE I – DÉROULEMENT DES ÉTUDES

**Éveil musical** : (enfants de 4 ans à 6 ans) : 2 années maximum.

##### *a) FORMATION MUSICALE – SOLFÈGE*

1<sup>er</sup> cycle : 3 à 6 ans d'études

2<sup>ème</sup> cycle : 3 à 5 ans d'études

3<sup>ème</sup> cycle : 4 ans d'études maximum

Une appréciation globale sur le travail sera adressée aux parents chaque trimestre.

Le passage d'un cycle à l'autre est subordonné à un examen.

Les études de Formation Musicale sont obligatoires jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> cycle, le cycle suivant reste facultatif.

##### *b) FORMATION INSTRUMENTALE*

1<sup>er</sup> cycle : 3 à 5 ans d'études

2<sup>ème</sup> cycle : 3 à 5 ans d'études

3<sup>ème</sup> cycle : 4 ans d'études maximum

Tous les élèves sont soumis à un examen à la fin de chaque cycle. Les élèves adultes de plus de 18 ans ne désirant pas passer l'examen, peuvent appartenir à la « section libre ». À l'intérieur d'un cycle, l'évaluation des connaissances se fait à l'aide du contrôle continu.

Par ailleurs, il est fortement conseillé aux élèves de déjà démarrer les pratiques collectives instrumentales (Musique de chambre) au début de leur formation, afin de l'habituer à jouer au sein d'un ensemble.

##### *c) LOCATION D'UN INSTRUMENT*

En fonction des disponibilités du parc instrumental, certains instruments peuvent être loués aux élèves selon le barème municipal.

Une attestation de prêt, précisant la valeur et l'état de l'instrument, est signée par l'élève ou son représentant légal.

L'instrument est prêté en état. Les bénéficiaires du prêt sont personnellement et pécuniairement responsables du vol, des dégradations ou pertes des instruments et/ou objets prêtés.

Les réparations d'entretien sont à leur charge.

Une attestation d'assurance de l'instrument en location devra être fournie au préalable.

#### ARTICLE II – DÉCISION DES JURYS

En aucun cas, la décision d'un jury ne pourra être contestée.

#### ARTICLE III – COURS OBLIGATOIRES

La participation aux musiques d'ensemble, et l'interprétation musicale au sein d'un groupe, sont des objectifs prioritaires.

Tout élève inscrit au conservatoire pour une FORMATION INSTRUMENTALE doit impérativement suivre les cours de FORMATION MUSICALE (obligatoire pour le 1<sup>er</sup> Cycle) et, à partir du 2<sup>ème</sup> cycle les cours de MUSIQUE DE CHAMBRE.

Néanmoins, la pratique collective instrumentale (Musique de chambre) peut être proposée (et est même conseillée) dès le 1<sup>er</sup> Cycle.

Ces disciplines faisant partie intégrante de l'enseignement dispensé au Conservatoire, aucune dérogation ne pourra être accordée.

Pour ne pas perturber le groupe, tout élève du cours de Musique de chambre doit respecter scrupuleusement les plannings de répétitions et auditions.

Les dates des concerts et auditions sont communiquées à l'élève ainsi que par voie d'affichage.

L'élève inscrit s'engage à travailler régulièrement à la maison. **Le conservatoire se réserve le droit de suspendre l'inscription de l'élève à la fin du trimestre si celui-ci ne fournit pas un travail régulier**

#### ARTICLE IV – ABSENCES / RETARDS

En cas d'absence, il est demandé de prévenir le professeur avant le cours. Les coordonnées téléphoniques ou électroniques des professeurs seront transmises en début d'année aux élèves. L'élève ne pourra exiger du Conservatoire un remplacement de son cours.

Par ailleurs, tout retard de l'élève à son cours ne sera pas compensé par une prolongation en fin de cours.

Toute absence ponctuelle d'un enseignant pour maladie ou dans le cadre de la formation continue, ne pourra entraîner un quelconque remplacement des cours.

#### ARTICLE V – DISCIPLINE

L'accès des salles de cours est strictement réservé aux élèves.

Sur avis du professeur, l'élève perturbant le bon déroulement d'une classe **sera exclu du Conservatoire pour une période déterminée**, sans rattrapage de cours ni compensation financière.

Il est strictement interdit de courir, ou de sauter dans les escaliers, au sein des locaux du Conservatoire.

Il est interdit de manger ou de boire dans les locaux du Conservatoire.

Il est formellement interdit à toutes les personnes de fumer dans l'établissement.

En cas de déclenchement de l'alarme sonore (sirène), et quelles qu'en soient les causes, le bâtiment doit être évacué immédiatement par l'issue la plus proche, y compris les issues de secours, sous le contrôle des enseignants ou du personnel de l'établissement. Une fois à l'extérieur, les personnes évacuées doivent se regrouper afin d'être dénombrées et prises en charge. Aucun élève n'est autorisé, dans ce cas, à quitter son responsable sous peine de compromettre l'organisation des secours.

#### ARTICLE VI – PAIEMENTS

**Le règlement s'effectue à l'inscription**, par chèque, espèces ou prélèvement selon les tarifs en vigueur fixés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier par délibération du Conseil Municipal.

Les inscriptions sans paiement ne seront pas prises en compte.

En cas d'inscription en cours d'année, ou d'arrêt des cours, **le paiement de tout trimestre entamé est dû**.

En cas d'absence de plus d'un mois consécutif (période scolaire uniquement prise en compte), et sur justificatif médical, le trimestre entamé sera remboursé au prorata avec un mois de carence.

#### ARTICLE VII – RESPONSABILITE DES FAMILLES ET DU CONSERVATOIRE

Le Conservatoire et le professeur ne sont responsables de l'élève que pendant la durée du cours : les parents demeurent responsables des enfants mineurs jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants pour la durée du cours, puis dès la fin du cours.

La responsabilité du Conservatoire n'est pas engagée en cas d'absence d'un professeur clairement indiquée par affichage sur la porte de l'établissement, ou de sortie de l'élève entre deux cours en dehors du bâtiment. Il est demandé aux parents qui amènent leurs jeunes enfants de s'assurer de la présence du professeur.

En cas de sortie anticipée d'un cours, seuls seront autorisés les mineurs ayant une autorisation écrite de sortie du cours signée des parents ou tuteurs. Dans ce cas, la responsabilité du professeur ne peut être engagée.

En outre, le Conservatoire n'est pas responsable des vols, pertes ou détériorations des effets personnels des élèves.

#### ARTICLE VIII – DÉPART

Toute modification ou arrêt des cours doit être signalé **par écrit à la mairie et au directeur du Conservatoire trois semaines avant la date effective de l'arrêt (seule procédure retenue)**.

#### ARTICLE IX – DISPENSE DES COURS

Les cours ne sont pas assurés pendant les auditions, les examens et les vacances scolaires.

#### ARTICLE X – CIRCULATION DES OUVRAGES MUSICAUX

La photocopie éditée d'une partition est strictement interdite au Conservatoire.

Les élèves sont ainsi tenus de se procurer les ouvrages, partitions et matériels indiqués par le professeur et de les apporter aux cours.

#### ARTICLE XI – RÈGLEMENT INTERIEUR

L'inscription d'un élève au Conservatoire implique l'acceptation du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération n°2017/281 en date du 30 juin 2017

Villemoisson-sur-Orge, le 30 juin 2017

Le Maire, François CHOLLEY.